

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 077-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.0366

Déposée le: 17.03.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.03.2014

N° d'ACE: 860/2014 du 24.06.2014
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



Pas de drogues dans la cour de récréation

La consommation de drogue des élèves de notre canton est alarmante. Des enfants de plus en plus jeunes boivent régulièrement et fument cigarettes ou autres substances.

Les parents déplorent que leurs enfants puissent sans difficulté s'essayer aux drogues dans le périmètre de l'école après la classe, durant les pauses ou lorsqu'ils n'ont pas cours. Ce qui peut conduire à de funestes conséquences, troubles de l'apprentissage, agressions, violence et abandon de détritus dans l'espace public par exemple.

C'est pourquoi il faut prendre des mesures pour protéger nos enfants.

Afin de remédier à cette situation, différentes communes du canton des Grisons, Samedan par exemple, ont créé des zones sans drogues dans leurs établissements scolaires (école obligatoire, école professionnelle, école enfantine) et leurs salles polyvalentes et les ont signalisées par des panneaux représentant une bouteille et une cigarette barrées. Ces communes ont également adopté des ordonnances sur les amendes d'ordre qui s'appuient sur la loi cantonale sur la police. Dans les zones sans drogues, la consommation de tabac, d'alcool ou de drogues illicites est punie d'une amende de 100 francs. Selon les dires des citoyens et citoyennes ainsi que des autorités, ces mesures ont permis d'endiguer la consommation de drogues chez les enfants et

les adolescents et de renforcer la protection de l'enfance et de la jeunesse. Les communes sont cependant habilitées à délivrer des dérogations lors de manifestations.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif serait-il prêt à interdire la consommation de drogues dans l'enceinte des établissements scolaires (école obligatoire, écoles professionnelles, écoles enfantines) et des salles polyvalentes à l'aide de mesures appropriées comme l'ont fait les communes grisonnes ?
2. Le Conseil-exécutif juge-t-il opportun d'introduire une disposition à cet effet dans la nouvelle loi sur la police ?

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le cadre de la promotion de la santé, le Conseil-exécutif estime important de veiller à ce qu'il n'y ait pas de substances addictives dans les écoles. Compte tenu de la fonction exemplaire et éducative que revêtent les établissements d'enseignement, il faut accorder une attention particulière à l'objet de la présente interpellation.

En ce qui concerne les stupéfiants (illégaux) tels que le cannabis, la situation juridique est clairement définie dans la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup; RS 812.121), qui en interdit toute consommation. L'introduction de nouvelles dispositions serait donc superflue.

Selon l'avis formulé dans l'interpellation, il est toutefois nécessaire de légiférer davantage en matière de substances addictives légales, en mettant la priorité sur l'alcool et le tabac. Actuellement, plusieurs lois cantonales, dont la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO; RSB 432.210) et la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI; RSB 930.1), contiennent des dispositions en ce sens dans le but de protéger la jeunesse. La loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc; RS 680) règle en outre la vente de boissons alcooliques aux jeunes. Il n'existe toutefois pas de dispositions régissant la consommation de tabac et d'alcool par les mineurs, ni les lieux où ces substances peuvent être consommées.

Comme dans d'autres cantons, il est en principe interdit de fumer dans les bâtiments scolaires du canton de Berne (art. 48, al. 5 LEO). La consommation d'alcool ne fait l'objet, quant à elle, d'aucune prescription légale; elle peut néanmoins être réglée, comme la consommation du tabac, dans le droit d'exploitation, exercé par les communes, qui se chargent de la surveillance des installations scolaires et des installations sportives de l'école, ainsi que de leurs équipements (cf. art. 9, al. 1 de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire, OEO; RSB 432.211.1). Dans de nombreuses communes, une interdiction de fumer a déjà été instaurée sur l'ensemble des périmètres des écoles, y compris les zones extérieures.

Dans le canton des Grisons, une telle interdiction a été étendue à l'ensemble du périmètre des écoles, et figure désormais à l'article 15a, alinéa 1, lettre *b* de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique du canton des Grisons (*Gesetz über das Gesundheitswesen des Kantons Graubünden*; BR 500.000); l'interdiction de fumer s'applique aux périmètres intérieur et extérieur des écoles et des lieux de rencontre ou d'accueil pour enfants et jeunes. Les communes peuvent

lever cette interdiction pour des motifs concrets dans des cas exceptionnels. Les infractions à cette interdiction peuvent par ailleurs être sanctionnées par une amende d'ordre de 50 francs. La ville de Coire a ajouté une disposition dans son règlement de police définissant des zones où la consommation de substances addictives est interdite.

1. Le Conseil-exécutif estime qu'il est pertinent d'interdire les substances addictives également à l'extérieur des bâtiments scolaires. Pour l'instant, les interdictions portant sur les périmètres des écoles relèvent de la responsabilité des communes. Aucune interdiction n'a été instaurée dans les zones intérieure et extérieure des bâtiments des écoles professionnelles et de degré secondaire supérieur; certaines d'entre elles ont donc inscrit des interdictions dans leur règlement interne. Quant aux écoles de degrés plus avancés, qui accueillent surtout des jeunes adultes, elles mettent aussi l'accent sur la prévention de la dépendance et sur la promotion de la santé. Si une interdiction était instaurée au niveau cantonal, il faudrait prévoir des exceptions, notamment lorsque les bâtiments scolaires sont utilisés pour des manifestations extrascolaires en dehors des heures de cours.

Il convient en outre mentionner que certains périmètres d'école sont très vastes et peuvent englober des lieux de rencontre de quartiers. Une solution à l'échelle cantonale s'appliquant à tous les bâtiments scolaires, zones extérieures comprises, risquerait de repousser les jeunes vers certaines zones dans lesquelles apparaîtrait la délinquance. Il faut tenir compte de ce risque dans le cadre des réflexions menées sur cette question.

Enfin, il faut souligner que l'éducation des enfants – et donc la sensibilisation aux problèmes de dépendance – relève en principe de la responsabilité des parents. Les interdictions et les mesures de répression peuvent avoir un effet mais elles doivent être combinées à des mesures de prévention. Une telle approche est essentielle dans le domaine des addictions. À titre d'exemple, la fondation Santé bernoise apporte une contribution importante à la prévention des addictions en organisant des journées d'information et de formation et en apportant des conseils et un soutien aux formations. La Police cantonale contribue également à la prévention par le biais de modules, de formations et de conseils sur les dangers de la consommation de substances addictives. Pour conclure, il ne faut pas négliger le volume de travail qu'engendreraient des contrôles de police dans les zones où la consommation de substances addictives serait interdite.

2. La loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1) règle les actions de la police et ne constitue donc pas une base adéquate pour légiférer sur la question soulevée dans l'interpellation. Au vu des bases légales existantes, la seule solution envisageable serait d'ajouter une disposition dans la LEO. Il faudrait cependant, le cas échéant, élaborer une base légale pour les sanctions correspondantes. Toutefois, au regard des bases légales existantes, le Conseil-exécutif estime qu'une modification de la LPol ou de la LEO ne serait pas indiquée.

Au Grand Conseil